

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2021-572
désignant la société SARL LES BRUYERES (SEIXO HABITAT), tiers demandeur pour la
réhabilitation du site anciennement exploité par la société AGRALIA sur la commune de
Saint-Paul-lès-Dax**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-21, R. 512-76 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 18 janvier 2019 complétée par le courrier du 7 août 2020 de la société AGRALIA pour le site exploité au 567, Avenue Pierre Benoît à Saint-Paul-lès-Dax ;

VU l'accord du 26 février 2021 de la société AGRALIA sur la proposition d'usage formulée par la SARL LES BRUYÈRES (SEIXO HABITAT) en tant que tiers demandeur, pour la réhabilitation de son ancien site dans le cadre du projet d'aménagement porté par la SARL LES BRUYÈRES (SEIXO HABITAT) ;

VU la demande d'accord préalable du 25 mars 2021 formulée par la SARL LES BRUYÈRES (SEIXO HABITAT), en vue de se substituer à l'ancien exploitant la société AGRALIA pour réaliser les travaux de réhabilitation du site ainsi que pour les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités exercées sur l'emprise de l'ancien site situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax ;

VU l'accord du 03 mai 2021 de la communauté d'Agglomération du Grand Dax sur le projet d'usage futur des terrains d'assise de l'ancien site exploité par la société AGRALIA ;

VU le rapport du 21 mai 2021 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (Unité Départementale des Landes) ;

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur a intégré dans sa demande d'accord préalable, les accords prévus au III et IV de l'article R. 512-76 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de substitution formulée par la SARL LES BRUYÈRES (SEIXO HABITAT) contient l'ensemble des éléments exigés dans le cadre de la procédure dite « tiers demandeur » ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, et au vu des éléments transmis, la demande d'accord préalable peut être jugée complète ;

CONSIDÉRANT que dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-76 et suivants du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Accord préalable

La SARL LES BRUYÈRES (SEIXO HABITAT), dont le siège social est situé 7, Allée de Gibéléou 64100 BAYONNE est désignée « tiers demandeur » pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société AGRALIA, mise à l'arrêt définitif le 18 janvier 2019 et située au 537, Avenue Pierre Benoît à Saint-Paul-lès-Dax (40990).

Article 2 - Emprise des terrains

Les parcelles concernées par le présent accord préalable sont les parcelles n° 9, 1298, 2467 et 2480 de la section BI du plan cadastral de la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

Article 3 - Usage futur

Le tiers demandeur place les terrains mentionnés à l'article 2 du présent arrêté pour un usage futur du type résidentiel.

Article 4 – Dossier tiers demandeur

Le dossier prévu à l'article R. 512-78 du code de l'environnement remis dans sa dernière version le 21 octobre 2020 en préfecture des Landes fait l'objet d'une instruction et d'un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Le cas échéant, il sera complété sur demande de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Saint-Paul-lès-Dax) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Saint-Paul-lès-Dax) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

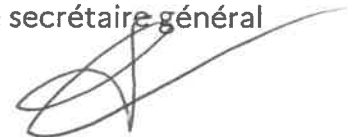
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le président de la communauté d'Agglomération du Grand Dax, le maire de Saint-Paul-lès-Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe de l'unité départementale des Landes de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AGRALIA et à la SARL Les Bruyères (SEIXO HABITAT).

Fait à Mont-de-Marsan, le **20 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON